

Ce document constitue une annexe technique au formulaire de demande de prime. Il doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur pour que le demandeur puisse le joindre en original à son formulaire de demande de prime.

Veuillez en conserver une copie.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence Info-Conseils Logement ou dans un Guichet Energie ou contactez l'administration. https://logement.wallonie.be



1. Référence du dossier

Référence	de l'audit	Logement	réalisé nar	un auditeur	agréé .
Reference	ue i auuii	Louement	i ealise pai	un auditeur	auree .

N° audit : A

(Exemple: A20230329003440/01)

2. Conditions techniques

Conditions relatives à l'entrepreneur :

- L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale).

Conditions générales relatives aux travaux :

- L'installation doit respecter les exigences de la section « Ventilation » de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- L'installation doit respecter les prescriptions, relatives notamment aux débits, de l'annexe C2 « Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels » et, le cas échéant, de l'annexe C3 « Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Conditions spécifiques relatives aux travaux :

- Installation d'un système **centralisé** de ventilation mécanique **simple flux**: l'installation est équipée d'une **fonctionnalité à la demande**, telle que définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2015 déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visées à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Installation d'un système **centralisé** de ventilation mécanique **double flux** : l'installation est équipée, le cas échéant, d'un dispositif de **récupération de chaleur** d'une efficacité minimale de 78% selon la NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 « Méthode PER » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Installation d'un système de ventilation mécanique **simple flux** qui assure la ventilation d'**une partie des espaces** du logement : l'installation est équipée d'une forme de **régulation du débit** des éventuels groupes d'extraction installés, en fonction des besoins de ventilation détectés dans le ou les espaces desservis :
 - Une toilette est au moins équipée, soit d'une détection de présence dans l'espace même, soit d'une détection de CO₂ dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace, soit d'un couplage à l'interrupteur d'éclairage de l'espace (à condition que l'espace toilette soit dépourvu d'un éclairage naturel direct);
 - Une cuisine est au moins équipée, soit d'une détection de CO₂ dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace, soit d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace;
 - Les autres espaces humides (SDD, SDB, buanderie) sont équipés d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace.

46

Réalisation des travaux

Primes Habitation Annexe technique 7 – Systèmes de ventilation

- Installation d'un système de ventilation mécanique **double flux** qui assure la ventilation d'**une partie des espaces** du logement : l'installation comporte, pour chaque groupe de ventilation, un dispositif de **récupération de chaleur** d'une efficacité minimale de 50% selon les prescriptions de l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Tous les textes légaux mentionnés dans les conditions ci-dessus sont disponibles sur le site https://logement.wallonie.be.

3.1 Coordonnées	s de l'entreprise ayant rés	alisė les travaux
Numéro d'er BE	-	
Dénomination	on	
Si plusieurs entre		ns le cadre des travaux, veuillez compléter plusieurs annexes.
		Détail de la facture
Numéro	Date	Detail de la facture
	/ / /	

Les factures ou devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur https://logement.wallonie.be.



3.3 Type de travaux effectués

Cochez le type de travaux effectués et complétez l'ensemble de la rubrique associée

Installation d'un système <u>centralisé</u> de ventilation mécanique <u>simple flux</u> qui assure la l'ensemble des espaces du logement	a ventilation de
Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous	
Marque	
Modèle	
Le système est-il équipé d'une régulation permettant une « fonctionnalité à la demande » au sens d □ Non	le l'AGW PEB ?
□ Oui	
Si oui , description du type de régulation (détection des besoins de ventilation ou régul ventilation en fonction de ces besoins) :	ation du débit de
Les débits de chaque bouche de ventilation sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AcC2/C3 ? □ Non	GW PEB – Annexe
□ Oui	
✓ Si oui, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport a (les débits mécaniques doivent tous être mesurés ; les débits naturels sont attestés via la fabricant).	
Les amenées d'air frais dans les locaux secs (séjour, chambre, bureau, salle de jeux ou équivale d'aération réglables dans les châssis ou les murs, sont-elles conformes aux exigences de ventilatio Non	, .
□ Oui	
Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Ar	nnexe C4 ?
□ Oui	
Uniquement si le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électronsommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ? □ Non	trique mesurant la
□ Oui	
□ Pas concerné	

Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

46

Primes Habitation Annexe technique 7 – Systèmes de ventilation

Installation d'un système <u>centralisé</u> de ventilation mécanique <u>double flux</u> qui assure la ventilation de l l'ensemble des espaces du logement
Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous
Marque
Modèle
Un dispositif de récupération de chaleur est-il présent ?
□ Non
□ Oui
Si oui, ce récupérateur de chaleur a-t-il un rendement supérieur à 78%, établi selon la norme NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 de l'AGW PEB ? ☐ Non
□ Oui
Si oui, le récupérateur de chaleur est-il reconnu actuellement sur la base des données www.epbd.be ? □ Oui
□ Non
 Si non, c'est que : soit le produit n'est pas sur <u>www.epbd.be</u> soit la reconnaissance de ce produit est expirée ✓ Dans les 2 cas, le rendement doit alors être attesté par une fiche technique du fabricant.
Les débits de chaque bouche de ventilation sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C2/C3 ?
□ Non
 Oui ✓ Si oui, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB (les débits mécaniques doivent tous être mesurés).
Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C4 ? □ Non □ Oui
□ Odi
Uniquement si le débit nominal de ventilation mis en œuvre est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ? ☐ Non
□ Oui
□ Pas concerné
Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

Wallenie

Primes Habitation Annexe technique 7 – Systèmes de ventilation

_	
	Installation d'un système de ventilation mécanique <u>simple flux</u> qui assure la ventilation d'une <u>partie</u> des espaces du logement
	Si oui, complétez l'ensemble de la rubrique ci-dessous
	Nombre d'appareils simple flux installés :
	A. Pour les extracteurs décentralisés par local :
	Description des espaces du logement ventilés :

Marque	Modèle	Nom du local	Surface	Débits
			m²	m³/h

Les espaces à renseigner sont uniquement des locaux humides de type : WC, cuisine, salle de bain, salle de douche ou buanderie.

✓ Fournir les fiches techniques de chaque extracteur différend mentionnant leur débit.

B.	Pour les extracteurs centralisés pour plusieurs locaux :
	Les débits de chaque bouche de ventilation, pour les espaces desservis, sont-ils conform

Les débits	de chaque	bouche d	e ventilation,	pour	les espace	s desservis,	, sont-ils	conformes	aux	exigences	de
ventilation	de l'AGW P	EB – Anne	exe C2/C3 ?								

□ Non□ Oui

✓ **Si oui**, fournir un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB (les débits mécaniques doivent tous être mesurés ou attestés via la documentation du fabricant).

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB – Annexe C4	?
---	---

□ Non

□ Oui

Uniquement si le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

□ Non

□ Oui

□ Pas concerné

C. Pour tous les types d'extracteurs :

Description de la régulation par type d'espace :

Espace	Type de régulation
WC 1	Détection de présence - Détection de CO ₂ - Couplage à l'interrupteur d'éclairage ¹
WC 2	Détection de présence - Détection de CO ₂ - Couplage à l'interrupteur d'éclairage ¹
Cuisine	Détection de CO ₂ - Détection d'humidité relative
Salle de bain/douche 1	Détection d'humidité relative
Salle de bain/douche 2	Détection d'humidité relative
Buanderie	Détection d'humidité relative

Veuillez entourer le type de régulation mis en place dans la pièce mentionnée.

(1) Le couplage à l'interrupteur d'éclairage ne peut être réalisé que dans un espace sans éclairage naturel direct.

Si vous avez plusieurs types d'appareils à décrire, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

Mallonio Wallonio

Primes Habitation Annexe technique 7 – Systèmes de ventilation

	,	le la rubrique ci-dessous			
	e d'appareils double fl				
	ur les appareils déce	<u>-</u>			
De	Marque	du logement ventilés : Modèle	Nom du local	Surface	Débits
	iliai que	Wiodele	Nom du local	m ²	m ³
				m²	m ^s
				m²	m ³
				m²	m ³
				m² m²	m³ m³
				m ²	m ^s
To	ous les espaces ventil	⊥ lés sont à renseigner da	nns le tableau. Le débit à		
ď	alimentation et d'extra	ction de l'appareil.			
✓	Fournir les fiches tec	hniques de chaque extra	acteur différend mentionna	ınt leur débit.	
0	ur les appareils cent	ralisés pour plusieurs	locaux :		
Le	s débits de chaque b	ouche de ventilation, po	our les espaces desservis	, sont-ils conformes	aux exigences
	ntilation de l'AGW PEE	·	•	,	J
	Non				
	Oui				
		rapport attestant de la c	conformité du débit de cha	que bouche par rapp	oort aux exigen
	PEB (les débits m	écaniques doivent tous	être mesurés).		_
Le	calorifugeage des cor	nduits d'air est-il conform	ne aux exigences de ventila	ation de l'AGW PEB -	- Annexe C4 ?
	Non		_		
	Oui				
		and the Property Harden		//	4
	•		est supérieur à 10.000 m³. s accessoires est-il présen	•	trique mesuran
_	• .	e de venillation et de ses	accessoires est-ii presen	l ?	
	Non				
	Oui				
	Pas concerné				
Po	ur tous les types d'a	ppareils :			
Un	dispositif de récupéra	ation de chaleur est-il pré	esent?		
	Non				
	Oui				
					NIDNI ENI 00
	Si oui, ce récupérate	eur de chaleur a-t-il un re	endement supérieur à 50%	∕₀, établi selon la norr	ne ingin ein 30
		eur de chaleur a-t-il un re xe G de l'annexe A1 de		6, établi selon la norr	ne INBIN EIN 30
_				6, établi selon la norr	ne NBN EN 30
_	complétée par l'anne			6, établi selon la norr	ne NBN EN 30
	complétée par l'anne □ Non □ Oui	xe G de l'annexe A1 de			
_	complétée par l'anne □ Non □ Oui	xe G de l'annexe A1 de	l'AGW PEB ?		
	complétée par l'anne □ Non □ Oui Si oui, le récupér	xe G de l'annexe A1 de	l'AGW PEB ?		
	complétée par l'anne □ Non □ Oui Si oui, le récupéra □ Oui	xe G de l'annexe A1 de ateur de chaleur est-il re	l'AGW PEB ?		
	complétée par l'anne Non Oui Si oui, le récupére Oui Non Si non, c'est que soit le produit	xe G de l'annexe A1 de ateur de chaleur est-il re	l'AGW PEB ? connu actuellement sur la		



4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux Je soussigné : Nom Prénom Fonction

Certifie:

- avoir pris connaissance des conditions d'octroi des primes listées dans cette annexe technique ;
- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date	Signature				



5. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données¹ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation², les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner les recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit³.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par mail: primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (https://www.wallonie.be/fr/vie-privee), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - (dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (http://www.wallonie.be/).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

² Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.